

Gouvernement du Québec

Décret 213-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, d'une aide financière maximale de 5 744 060 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec et la Société Radio-Canada disposent respectivement, depuis le 25 janvier 2022, d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de l'aide financière provenant de chacun des ministres au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023 est d'un montant maximal de 2 872 030 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 2 872 030 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 2 872 030 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 872 030 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 2 872 030 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79094

Gouvernement du Québec

Décret 217-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les

compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques d'affaires favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 460-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le Fonds Écoleader contribue aux objectifs du Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles pour les mesures de modernisation des systèmes de gestion des matières recyclables, de réduction des plastiques et des produits à usage unique, de valorisation des matières organiques et de développement des différentes filières de récupération et autres actions structurantes;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79095

Gouvernement du Québec

Décret 218-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023

ATTENDU QUE l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission notamment de regrouper et représenter les centres de la petite enfance au niveau de leurs responsabilités d'employeurs;